Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 octobre 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêté préfectoral du **16 octobre 2014** portant nomination du régisseur et des régisseurs adjoints de la C.S.P. de Châlons-en-Champagne

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 6

- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux concernant la création du poste électrique à la Chaussée-sur-Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 7

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **15 octobre 2014** autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins »

Sous-préfecture d'Epernay p 8

- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** portant dissolution de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de Villers-en-Argonne
- Arrêté préfectoral du **22 octobre 2014** portant dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale des 6 communes

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) p 12

- Arrêté inter-préfectoral du **22 octobre 2014** portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne
- Arrêté inter-préfectoral du **22 octobre 2014** portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations au regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines en région Champagne-Ardenne
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2014** portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Marne
- Arrêtés préfectoraux du **22 octobre 2014** portant respectivement agrément de Mme Chrystelle CARDON et de Mme Bénédicte MAGNETTE dans les fonctions mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (ressort du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne)
- Arrêté préfectoral du **22 octobre 2014** portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés dans la Marne

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 24

- Avis relatif à la commission départementale d'aménagement commercial du **18 septembre 2014** concernant l'extension d'un magasin LIDL à Reims
- Arrêté préfectoral du **15 octobre 2014** fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les territoire des communes de Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt
- Arrêté préfectoral du **15 octobre 2014** fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les territoire des communes de Alliancelles, Matignicourt-Goncourt, Orconte, Sogny-en-l'Angle

- Arrêté préfectoral du **15 octobre 2014** fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les territoire des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **15 octobre 2014** fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois
- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2014** portant décision après examen au cas par cas pour le plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne – secteur de Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2014-CSS-74-IC en date du 14 août 2014 portant création de la commission de suivi du site (CSS) du centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims
- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vert-la-Gravelle
- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** autorisant l'ouverture des travaux miniers sur la concession de Vert-la-Gravelle
- Arrêté préfectoral du **17 octobre 2014** de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)
- Arrêté préfectoral du **20 octobre 2014** relatif à la recherche des animaux blesses par chien de rouge dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2014** approuvant la carte communale de Hauteville
- Arrêté permanent conjoint Conseil général de la Marne/Préfecture de la Marne du **24 octobre 2014** relatif aux charges limités des infrastructures des routes départementales dont la gestion incombe au département de la Marne

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 64

- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Commune de Bassu
- Arrêté préfectoral du **21 octobre 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection – Commune de Trépail

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 92

- Avis relatifs aux récépissés de déclaration et agréments qualités en date des **9** et **17 octobre 2014** délivrés dans le cadre du développement des services à la personne à :
    - REIMS SERVICE – 58 rue Farman à Reims
    - Mme Véronique CHEMIN – 7 rue des Marronniers à Saint-Euphraise et Clairizet
    - Mme Malicka HELIMI – 36 rue Couronne des Indes à Vitry-le-François
    - M. Loïc VARIN – 8 rue de Bourgogne – 51800 Verrières
    - ASSOCIATION AIDE A DOMICILE DE DIZY – Mairie de Dizy – 276 rue du Colonel Fabien à Dizy

DIVERS

⌦ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne p 93

- Décision du **30 septembre 2014** désignant les membres chargés d'assurer la présidence du conseil de discipline de recours régional siégeant dans le ressort de la juridiction

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 94

- Convention d'utilisation en date du **30 septembre 2014** concernant la mise à disposition de la direction interdépartementale des routes Est d'un immeuble à Sézanne
- Convention d'utilisation en date du **22 octobre 2014** concernant la mise à disposition de la division des douanes de Châlons-en-Champagne d'un immeuble à Châlons-en-Champagne
- Convention d'utilisation en date du **22 octobre 2014** concernant la mise à disposition de la police nationale d'un immeuble à Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

CABINET du PREFET
Pôle Sécurité Intérieure

Nomination du régisseur et des régisseurs adjoints de la C.S.P. de Châlons-en-Champagne

---

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment l'article L 26 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée notamment aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et fixant le montant du cautionnement ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avance des organismes publics du 29 juin 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 portant création d'une régie de recettes au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne ;

VU la demande du 25 août 2014 de Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne ;

VU l'avis favorable de M. l'Administrateur Général, Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne en date du 22 septembre 2014 ;

SUR la proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

- **Article 1er – Mme. Julie GALISSON**, Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne, est nommée **Régisseur** de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne, à compter du 25 août 2014.

- **M. Christophe PEUCHERET**, Commandant de police, est nommé **Régisseur adjoint** de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne, à compter du 25 août 2014.

- M. **Jean-François SOL**, Commandant de police, est nommé **Régisseur adjoint** de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne.

- M. **Alain MIGEOT**, Brigadier de Police, est nommé **régisseur adjoint** de la Circonscription de Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, nommant le régisseur et les régisseurs adjoints de la C.S.P. de Châlons-en-Champagne, est abrogé.

Article 3 – Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne et à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 OCT. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Création du poste électrique 225 000/20 000 volts à la Chaussée-sur-Marne

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux concernant la création du poste électrique à la Chaussée-sur-Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU

- le code de l'énergie,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et R 122 et suivants, et L 123-1 et R123-1 et suivants,
- le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- la demande présentée le 24 juin 2014 par ERDF, Unité Réseau Electricité Lorraine, en vue de l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux concernant la création du poste électrique 225 000/20 000 volts à la Chaussée-sur-Marne,
- les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact,
- le rapport du 8 juillet 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- l'avis de l'autorité environnementale émis le 25 août 2014,
- les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulé du 7 juillet 2014 au 7 août 2014,
- la décision n° E 14000166/51 du 6 octobre 2014 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Christian Trevet en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Pierre Gadon en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de trente un jours préalable à l'approbation du projet de l'ouvrage dit « Poste 225 000/20 000 volts de la Chaussée-sur-Marne » présenté par ERDF, Unité Réseau Electricité Lorraine, BRIPS Est.

Les travaux projetés sont situés sur le territoire de la commune de la Chaussée-sur-Marne.

Article 2 : Un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé du **lundi 17 novembre 2014 (16h30) au mercredi 17 décembre 2014 (12h00) inclus** à la mairie de la commune de la Chaussée-sur-Marne, siège de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance de ce projet aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, composé de feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, domicilié au siège de l'enquête, à la mairie de la Chaussée-sur-Marne. Celles-ci seront tenues à la disposition du public.

Toute information pourra être demandée auprès d'ERDF, Unité Réseau Electricité Lorraine, responsable du projet, 2 boulevard Cattenoz, BP 30112, 54602 Villers-lès-Nancy, ou de la préfecture de la Marne, Direction des relations avec les collectivités locales (Bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires, 51036 Châlons-en-Champagne).

Article 3 : Monsieur Christian Trevet, Officier préventionniste de sapeurs-pompiers professionnels en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la commune de la Chaussée-sur-Marne les :

- **lundi 17 novembre 2014, de 16h30 à 18h30**
- **samedi 6 décembre 2014, de 9h30 à 11h30**
- **et mercredi 17 décembre 2014, de 10h00 à 12h00**

M. Christian Trevet est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête publique. En cas d'empêchement de ce dernier, la suppléance sera assurée par M. Jean-Pierre Gadon, Adjoint du directeur régional des renseignements généraux de Champagne-Ardenne en retraite.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de la Chaussée-sur-Marne, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également demander la communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Direction des relations avec les collectivités locales-Bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Article 5 : Un avis d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins de M. le préfet de la Marne, dans les journaux "l'union" et "la marne agricole" qui se publient dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la Chaussée-sur-Marne, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Marne et sera affiché par ERDF, Unité Réseau Electricité Lorraine, sauf impossibilité matérielle justifiée, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux de réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera le registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que les pétitionnaires si celui-ci en fait la demande.

Il examinera les observations recueillies, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération envisagée.

Il adressera copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au pétitionnaire, et à la mairie de la Chaussée-sur-Marne.

Puis il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Sous-Préfet de Vitry-le-François qui les transmettra au Préfet de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires), avec son avis.

Article 7 : La décision d'approbation du projet est de la compétence du Préfet de la Marne.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Mme le maire de la Chaussée-sur-Marne et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur d'ERDF, Unité Réseau Electricité Lorraine-BRIPS Est,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **21 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par suppléance
Michel BERNARD

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

SIVU La crèche « Les Petits Galopins »

Par arrêté préfectoral n° 2014/SPR/PTDCT/17en date du **15 octobre 2014**, a été autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique La crèche "Les Petits Galopins".
Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoires et développement - Service collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
SERVICE ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT FORESTIER ET AGRICOLE DE VILLERS EN ARGONNE

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:
- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 portant constitution de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE ;
- les délibérations N°38 du 28/10/13 et N°41 du 22/05/14 de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE demandant sa dissolution et fixant la répartition de sa trésorerie ;
- la délibération N°43 du 18/10/13 de l'association foncière de remembrement de VILLERS EN ARGONNE acceptant de reprendre la trésorerie de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE avait été créée, est épuisé et que les conditions permettant sa dissolution sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er: La dissolution de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE est autorisée.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : L'actif et le solde de trésorerie issus de l'activité de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE sont repris par l'association foncière de remembrement de VILLERS-EN-ARGONNE.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'association syndicale autorisée de commune foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE seront effectuées par la trésorerie de SAINTE-MENÉHOULD.

Article 4 : L'organe représentatif de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE subsiste jusqu'à la clôture définitive des opérations relatives à sa liquidation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex)

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le Maire de la commune de VILLERS EN ARGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. Le président de l'association foncière de remembrement forestier et agricole de VILLERS EN ARGONNE et à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 21 OCT. 2014

Le sous-préfet d'Épernay

Didier ROTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Service Associations Syndicales de Propriétaires

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE INTERCOMMUNALE DES 6 COMMUNES

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU,

- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1987 portant constitution de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES;
- les délibérations du 12 octobre 2003 et du 05 janvier 2007 de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES demandant sa dissolution et fixant la répartition de sa trésorerie ;
- les délibérations du 30 juin 2003 et du 26 février 2007 de l'association foncière de VILLENEUVE ST VISTRE acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- les délibérations du 01 septembre 2003 et du 11 janvier 2007 de l'association foncière de LA CHAPELLE-LASSON acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- la délibération du 30 janvier 2007 de l'association foncière de GAYE acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- la délibération du 26 février 2007 de l'association foncière de MARIGNY acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- la délibération du 15 mars 2007 de l'association foncière de QUEUDES acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- les délibérations du 01 mars 2006 et du 31 janvier 2007 de l'association foncière de ALLEMANCHE acceptant le transfert des parcelles et la répartition du solde financier de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES avait été créée, est épuisé et que les conditions permettant sa dissolution sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er : La dissolution de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES est autorisée.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : L'actif et le solde de trésorerie issus de l'activité de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES sont repris :

- à 16,78 % par l'association foncière de remembrement de ALLEMANCHE,
- à 30,94 % par l'association foncière de remembrement de GAYE,
- à 22,05 % par l'association foncière de remembrement de LA CHAPELLE-LASSON,
- à 15,19 % par l'association foncière de remembrement de MARIGNY,
- à 5,31 % par l'association foncière de remembrement de QUEUDES,
- à 9,73 % par l'association foncière de remembrement de VILLENEUVE SAINT VISTRE,

Article 3 : Les parcelles appartenant à l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES sont transférées comme suit : ***la parcelle YH 36 – Sur les blancs fossés (0,6500 ha) à l'association foncière de GAYE et les parcelles Y7 – Sur la Réserve (0,1350 ha), YK 28 – Chemin de Saint-Quentin (0,1350 ha), YK 29 – Le Long de la Ligne (0,3190 ha), YL 23 – La Vigne (0,0520 ha), YL 32 – Le Saussoie (0,3550 ha) et ZE 80 – La route d'Anglure (0,0170 ha) à l'association foncière de ALLEMANCHE.***

Article 4 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES seront effectuées par le Centre des Finances Publiques d'Anglure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex)

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. l'administrateur général des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Messieurs les Maires des communes de ALLEMANCHE, GAYE, la CHAPELLE-LASSON, MARIGNY, QUEUDES et VILLENEUVE ST VISTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. Le président de l'association foncière intercommunale DES SIX COMMUNES et Messieurs les présidents des associations foncières de ALLEMANCHE, GAYE, la CHAPELLE-LASSON, MARIGNY, QUEUDES et VILLENEUVE ST VISTRE ainsi qu' à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 22 OCT. 2014

Le sous-préfet d'Épernay

Didier [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en région Champagne-Ardenne

Le Préfet des Ardennes,

Le Préfet de l'Aube,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Christophe BAY, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 29 juin 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrêtent :

Article 1 - Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux, en application du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 201-13.

Ces tâches sont regroupées en quatre missions :

1. l'inspection et la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
2. l'inspection en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation et des documents d'information phytosanitaire intracommunautaire (DIPIC) ;
3. les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux, réglementés ou émergents, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
4. le contrôle de mesures ordonnées par le préfet de la région Champagne-Ardenne dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles.

Les missions susmentionnées sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

D'autres missions, notamment celles relatives à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants, pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne.

La délégation débute le 1er janvier 2015 et fait l'objet :

- d'une convention cadre régionale, d'une durée de cinq ans (2015-2019), conclue entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et le délégataire ;
- de conventions annuelles d'exécution technique et financière, conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Un modèle-type de convention cadre régionale est joint en annexe au présent arrêté.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, un dossier comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

1) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime ;

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

2) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
3) un document attestant de moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
4) un engagement à garantir l'égalité de traitement des usagers du service ;
5) un document garantissant l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés ;

   A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

6) un document attestant de son expérience dans la région Champagne-Ardenne dans les domaines sanitaires concernés ;
7) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà ;

   Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.
8) une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisée la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures doivent être déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne
Complexe agricole du Mont Bernard
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

Une copie du dossier complet sur support électronique doit également être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

sral.draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

La date de dépôt à la DRAAF fait foi. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Champagne-Ardenne, les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des préfets signataires.

Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2014

Le Préfet des Ardennes

Frédéric PERISSAT

Le Préfet de l'Aube

Christophe BAY

Le Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

Le Préfet de Haute-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFET DE LA MARNE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations au regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines en région Champagne-Ardenne

Le Préfet des Ardennes,

Le Préfet de l'Aube,

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Christophe BAY, préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 29 juin 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrêtent :

Article 1 - Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A.) La délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine.

Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;
2. suivi de la réalisation et conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose ;
3. contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des troupeaux (mouvements).

Les tâches relatives aux domaines 1 et 2 susmentionnés sont déléguées conformément aux dispositions prévues par un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et selon le calendrier défini à l'article 2 du présent arrêté.

La zone d'activité concernée par cette délégation est le territoire des départements des Ardennes (lot 1), de l'Aube (lot 2), de la Marne (lot 3) et de la Haute-Marne (lot 4).

La délégation débute le 1er janvier 2015 et fait l'objet :

- d'une convention cadre régionale, d'une durée de cinq ans (2015-2019), conclue entre les préfets de département de la région Champagne-Ardenne et le délégataire ;
- de conventions annuelles d'exécution technique et financière, conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Des modèles-type de conventions sont joints en annexe au présent arrêté.

B.) La prise en charge, le cas échéant, de missions confiées au titre de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaires (LPS) ;
2. l'organisation et la mise en œuvre de mesures de surveillance ou de prévention définies par le préfet du département concerné.

Ces missions :

- sont confiées sur décision du préfet du département concerné et, pour celles mentionnées au 2 du B du présent article, sous réserve de l'accord du ministère de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;
- font l'objet de conventions annuelles d'exécution technique et financière conclues entre le préfet du département concerné et le délégataire.

Article 2 - Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, un dossier comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

a) les statuts de l'organisme candidat ;

b) une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour le domaine concerné ;

Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

e) un document attestant de son expérience dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e) du présent article.

f) des garanties concernant :

- les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
- l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

g) un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;

h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 - Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures doivent être déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne, au plus tard le 17 novembre 2014, à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne
Complexe agricole du Mont Bernard
CS 60440
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

Une copie du dossier complet sur support électronique doit également être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

sral.draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

La date de dépôt à la DRAAF fait foi. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

LA MARNE
CONSEIL GÉNÉRAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Champagne-Ardenne, les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, les directeurs(trices) départementaux(ales) de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des préfets signataires.

A Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2014

Le Préfet des Ardennes

Frédéric PERISSAT

Le Préfet de l'Aube

Christophe BAY

Le Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

Le Préfet de Haute-Marne

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Général du Département de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 4 avril 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;
Vu la désignation effectuée le 24 septembre 2014 par l'Union des Fédérations et Syndicats Nationaux d'Employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social (UNIFED) concernant le remplacement de Monsieur Jean-Claude WACH (en retraite à compter du 1er octobre 2014) par Monsieur Madjid FARAHI, pour siéger à la CDAPH de la Marne, en qualité de membre titulaire au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales ;
Vu la désignation effectuée le 24 septembre 2014 par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Marne (ADAPEI) concernant le remplacement de Monsieur Jean-Pierre JARDEAUX (ayant cessé ses fonctions d'administrateur) par Madame Liliane COTTON, pour siéger à la CDAPH de la Marne, en qualité de membre suppléant au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
Vu la désignation effectuée le 29 septembre 2014 par le Conseil Général du département de la Marne concernant le remplacement de Monsieur Hervé SCHMITT (Directeur-Adjoint à la Direction de la Solidarité Départementale de la Marne, nommé en qualité de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne, à compter du 1er juin 2014) par Monsieur Damien COLLARD, Chef du service Solidarité, Grand Age et Handicap à la Direction de la Solidarité Départementale de la Marne, pour siéger à la CDAPH de la Marne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la vice-présidente du conseil général du département de la Marne ;

A R R E T E N T

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Marne, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

1- Membres représentant le département de la Marne :

- Madame Agnès PERSON – suppléante : Mademoiselle Sabrina GHALLAL,
- Monsieur Hubert ARROUART – suppléant : Monsieur Stéphane RUMMEL,
- Madame Isabelle DEBAILLEUL, ou son représentant,
- Monsieur Damien COLLARD, ou son représentant,

2- Membres représentant de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé de Champagne- Ardenne :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représentée par Madame Olga COUVERT ou par Madame Claudine PAVET,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne représenté par Monsieur Eric CLOZET, ou son suppléant Monsieur André MENARD,

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :
- Madame Bénédicte LHOTE, administrateur de la CMSA Marne-Ardennes-Meuse,
- Monsieur Patrick SCOTTI, représentant la CPAM de la Marne,

Suppléantes :
- Madame Lucyle JUSSY, représentant de la CAF de la Marne,
- Madame Anne COURTIN, représentant du RSI de Champagne-Ardenne,

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaires :
- Monsieur Madjid FARAHI, UNIFED,
- Monsieur Patrick HUAT, CFDT,

Suppléants :
- Madame Martine POMARED, UNIFED,
- Monsieur Daniel GARDA, CGT,

5- **Membres représentant les associations de parents d'élèves :**
Titulaire :
- Madame Corinne PERAN (F.C.P.E.),

Suppléante :
- Madame Béatrice LUTZ (P.E.E.P.),

6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire 1:
- Madame Françoise GILLES - UNAFAM,

Suppléants :
- Monsieur Christian CHARLOT –Autisme Marne,
- Madame Anne VIALLELE- APIPA-ASPERGER-TED,

Titulaire 2:
- Madame Badia ALLARD - APF,

Suppléants :
- Monsieur Philippe DEVAUX –CRMC,
- Madame Bernadette MARCHAND- APF,

Titulaire 3:
- Madame Estelle COPINET – Trisomie 21 Marne,

Suppléantes :
- Madame Christine DOMMANGE - Autisme Marne,
- Madame Agnès BEORCHIA – UNAFAM,

Titulaire 4:
- Monsieur Jean-Claude RAGOT - ADAPEI,

Suppléants :
- Madame Liliane COTTON–ADAPEI,
- Madame Liliane TARDY- GPEAJH,

Titulaire 5:
- Madame Christine ROUX – AAIMC de Champagne-Ardenne,

Suppléantes :
- Madame Maryse REIBRE – AFTC de Champagne-Ardenne,
- Madame Chantal CHEMINON- CRMC,

Titulaire 6:
- Madame Yamina COUTURIER – GIHP,

Suppléants :
- Madame Elisabeth LOPPIN – CAP Intégration Marne,
- Monsieur Claude NEY – GPEAJH,

Titulaire 7:
- Madame Chantal ROGER – le regard au bout des doigts,

Suppléants :
- Monsieur Jean-Luc LEFLON – RETINA France,
- Monsieur Gérard HARLAUT- le regard au bout des doigts.

7- Membre représentant le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Titulaire:
- Monsieur Jean-Claude CHAISE – UNAFAM,

Suppléants :
- Madame Denise JACON – AFM ,
- Bernard PATRIGEON- F.O.

8- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires :
- Monsieur Philippe DESTREZ - Elan Argonnais,
- Madame Bernadette LEBAS-DENOUX- La Sève et le Rameau,

Suppléants :
- Madame Marylin GUINARD – directrice générale de l'APEI de Vitry-le-François,
- Monsieur Alain MARTINEZ – directeur de la Fondation Lucy Lebon
- Madame Cristel FRANCOIS– directrice du SESSAD Thalie et Pégase de Suippes géré par l'Elan Argonnais,
- Monsieur Eric NEVEUX – (Pôle Adultes) APEI de Vitry-le-François. »

Article 2 : Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et les suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **23 octobre 2014**

Le Président du Conseil Général
de la Marne
René-Paul SAVARY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Pierre DARTOUT

Service solidarité et territoires

Agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;
Vu le dossier déclaré complet le 12 mars 2014 présenté par Madame CARDON Chrystelle, domiciliée 3, cours des Beauforts à Jouy-sur-Morin (77320), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au 3, cours des Beauforts à Jouy-sur-Morin (77320) avec boîte postale professionnelle : BP 3 -77 169- Boissy-le-Châtel, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique :Fère-Champenoise, Montmirail et Sézanne);
Vu l'avis favorable en date du 9 octobre 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Madame CARDON Chrystelle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que Madame CARDON Chrystelle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

A R R E T E :

Article 1er :L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame CARDON Chrystelle domiciliée 3, cours des Beauforts à Jouy-sur-Morin (77320) pour l'exercice à titre individuel (local situé 3, cours des Beauforts à Jouy-sur-Morin-77320- et boîte postale professionnelle : BP 3 -77 169- Boissy-le-Châtel) en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique :Fère-Champenoise, Montmirail et Sézanne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne susmentionné.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **22 octobre 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Service solidarité et territoires

Agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;
Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 mars 2014 présenté par Madame MAGNETTE Bénédicte née SATIZELLE, domiciliée 60, avenue de Metz à Saint-Memmie (51470), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au 60, avenue de Metz à Saint-Memmie (51470), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique :Sainte-Ménéhould, Suippes et Vertus) ;
Vu l'avis favorable en date du 9 octobre 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Madame MAGNETTE Bénédicte satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame MAGNETTE Bénédicte justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

A R R E T E :

Article 1er :L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame MAGNETTE Bénédicte domiciliée 60, avenue de Metz à Saint-Memmie (51470), pour l'exercice à titre individuel (local situé 60, avenue de Metz à Saint-Memmie -51470) en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique : Sainte-Ménéhould, Suippes et Vertus).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne susmentionné.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **22 octobre 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Service solidarité et territoires

A R R E T E
Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;
VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2014 et 14 août 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2014 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, de Madame CARDON Chrystelle et de Madame MAGNETTE Bénédicte ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2-1°2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :.

« La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

…..

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Madame BURNOTTE-GUERIN Catherine- Place de l'Eglise 10400 NOGENT-SUR-SEINE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN (adresse prof. : BP 3 - Boissy-le-Châtel 77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse prof. :BP 90061 - Epernay 51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT(lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien - Reims 51100)
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Madame FEREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 25, rue Basse des Cités 51510 FAGNIERES,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 143, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse prof. :BP 20009 - Châlons-en-Champagne 51005),
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 20, Rue de la Mairie 51240 MARSON
- Monsieur THUBE Didier – 34, rue de la Libération -51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne 51000)

…… »

Le reste est inchangé

Article 2 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne le **22 octobre 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

DDT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA MARNE

Réunie le **18 septembre 2014**, la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a refusé l'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée par la S.N.C. « LIDL », dont le siège social est fixé 35, rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg, représentée par M. Arnaud Meheust, co-gérant, en qualité de futur exploitant du projet, requise en vue de l'extension de 425 m² – par démolition et reconstruction – de la surface de vente du magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente actuelle de 850 m² pour la porter à 1 275 m² après réalisation des travaux, sur les parcelles cadastrées section AZ n° 87, 109, 111, 112, 113, 125, 127 et 129 d'une contenance totale de 7 362 m², AZ n° 107, 115 et 120 d'une contenance totale de 958 m² et, AZ n° 110, 116, 117, 118, 119 et 121 pour 2 352 m², à l'angle du 78 – 82, rue du Dr Lemoine et du 1 – 5, rue du Commerce – à Reims (Marne).

Le texte de la décision correspondante sera affiché aux portes de la mairie de Reims pendant un mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 8 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT 2014

Le Préfet

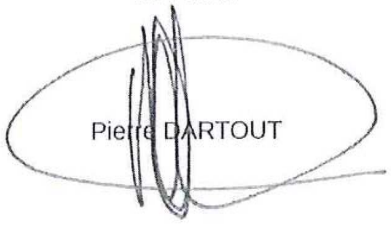

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Alliancelles, Matignicourt-Goncourt, Orconte, Sogny-en-l'Angle

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Alliancelles, Matignicourt-Goncourt, Orconte et Sogny-en-l'Angle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 4 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT 2014

Le Préfet

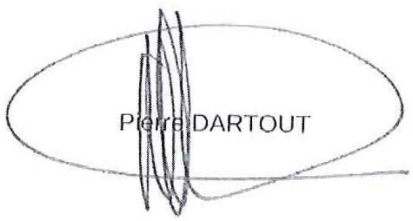

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit

mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 21 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 OCT 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 14 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT 2014

Le Préfet

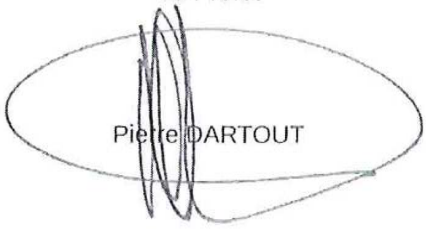

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2014-DIV-23- AAE-portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne secteur de Vitry-le-François

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne, secteur de Vitry-le-François, reçue complète le 31 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRi couvre 47 communes limitrophes de la Marne, de la Saulx et de leurs affluents ;

Considérant que le PPRi vise à réduire les risques liés aux inondations pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPRi interdit la création de nouvelles constructions dans les secteurs les plus vulnérables et limite l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; qu'en outre il ne prescrit pas la création d'éléments nouveaux pour limiter les crues (zones d'expansion ou digues) ; qu'ainsi il permet de préserver les milieux naturels et de maintenir l'équilibre des écosystèmes en limitant l'impact humain ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de la Marne et ses affluents, secteur de Vitry-le-François n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Vitry-le-François et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

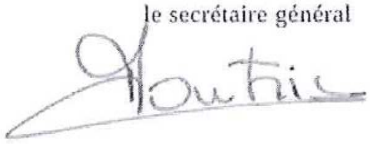

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-CSS-113-IC
JM

ARRETE abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2014-CSS-74-IC en date du 14 août 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter le site de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-APC-77-IC du 31 juillet 2003 d'autorisation de modification des conditions d'exploitation accordé à la société SITA DECTRA pour le site de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC du 11 juillet 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-CLIS-MO-97 du 27 juillet 2009 et n° 2009-CLIS-APC-126-IC du 7 septembre 2009 concernant la modification de la composition de la CLIS du centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-78-IC du 14 juin 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU les résultats de la consultation écrite engagée en date du 17 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-CSS-74-IC en date du 14 août 2014,

CONSIDERANT que le centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA se trouve sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims mais également sur le territoire de la commune de Coulommes-la-Montagne ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 14 août 2014 a omis d'intégrer dans son dispositif le territoire de la commune de Coulommes-la-Montagne ; qu'il convient en conséquence de réintégrer ladite commune dans le dispositif réglementaire ;

CONSIDERANT que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site (CSS) ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1
L'arrêté préfectoral n°2014-CSS-74-IC en date du 14 août 2014 est abrogé.

Article 2 : périmètre de la commission
Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire des communes de Pargny-les-Reims et Coulommes-la-Montagne ;

Article 3 : rappel des missions de la commission de suivi de site
La commission a pour missions de :

→ Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.

→ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SITA DECTRA.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :
- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 4 : Composition de la commission
La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- M. le maire de la commune de Pargny-les-Reims ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Ormes ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Coulommes-la-montagne ou son représentant,
- M. CAQUOT Michel, représentant M. le président du conseil général de la Marne,
- M. BZDAK Luc, titulaire, ou son suppléant M. ROUSSEAU Bernard, représentant la communauté de communes de Champagne-Vesle,
- M. HOLM Olaf, titulaire, ou son suppléant, représentant le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la montagne de Reims.

Collège « Riverains »
- M. le président de l'association « Marne Nature Environnement », ou son représentant,
- M. le président de l'association « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne » ou son représentant,
- M. le président de l'association « SOS Reims Urbanisme & Nature » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Ormes, mon village » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Protection de la petite montagne de Reims » ou son représentant,

Collège « Exploitant »

- M. MOREAU Laurent, titulaire, ou son suppléant M. EVRARD Gilles,
- Mlle REVEL Caroline, titulaire, ou sa suppléante Mlle GOURLIN Bénédicte,
- M. PELTIER Cédric, titulaire, ou son représentant M. TETU Vincent,
- M. DELOGE Eric, titulaire, ou son représentant M. MESNIER Jérôme,
- M. DEBOFFLES Mathieu, titulaire, ou son représentant M. QUESADA Laurent,

Collège « Salariés »

- Mme HAUTENNE Sylvie, titulaire, ou son suppléant M. PAILLARD Eric,
- M. TUFFERY Sébastien, titulaire, ou sa suppléante Mme GUILLOIS Véronique,

Personnalités qualifiées

- Mme Fabienne SOURD, ingénieure du génie sanitaire à l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne.

Article 6 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pargny-les-Reims et Coulommes-la-Montagne pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-DIV-code minier-24
JM

Arrêté préfectoral réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vert-la-Gravelle

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le code minier ;

VU la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 15 septembre 2003 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Vert la Gravelle » aux sociétés Lundin International et Carr Production France;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 autorisant la mutation de la concession de Vert la Gravelle au profit de la société Lundin International;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne (DREAL) en date du 04 septembre 2014;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 octobre 2014 ;

VU l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'exploitation minière sur la concession de Vert-La-Gravelle au regard des intérêts visés à l'article L161-1du code minier ;

SUR proposition du directeur département des territoires de la Marne ;

TITRE 1– PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession dite de VERT-LA -GRAVELLE détenue par la société LUNDIN INTERNATIONNAL , dont le siège social est situé à Montmirail (51) à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de l'exploitation des installations et ouvrages, ainsi que lors de leur arrêt.

Tous les opérations d'exploitation à l'intérieur de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées. Celles -ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS MINIERES

Les installations visées dans le présent arrêté sont délimitées par les installations limites suivantes :
– production d'huile et gaz associé : des puits producteurs jusqu'aux premières vannes de sectionnement situées sur les conduites d'huile et de gaz immédiatement en aval du séparateur ;
– production d'eaux de gisement : des puits producteurs jusqu'aux puits injecteurs.

Sont exclues du présent arrêté les installations relevant de la réglementation ICPE.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1992 relatives à l'exploitation des installations minières sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet,à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL. peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibratoires. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL. s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 – PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'eau annuel maximal dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 100 000 m3.
Ce prélèvement d'eau est autorisé sur le puits suivant :

Puits	Coordonnées Lambert		Aquifère capté	observations
	X	Y		
Plate-forme VGR 3 Puits VGR 3 DBG	715.127	2.427.606	Dogger	Prélèvement autorisé : Débit maxi (m3/j): 400

TITRE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10- OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.
Ce programme est transmis pour avis au service chargé du contrôle de ces installations avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.
L'exploitant informe par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.
L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

ARTICLE 12 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

– interventions lourdes sur puits notamment dans le cas d'une opération de reconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits,
– pose, réparation, remplacement ou modification notable d'une collecte.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

ARTICLE 13 – ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée au préfet six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et d'utilisation des installations minières. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés pas ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :
– l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
– les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
– le démantèlement des installations,
– la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
– la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
– l'insertion des sites dans leur environnement,
– en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

La déclaration doit être accompagnée des documents et informations visés à l'article 43 du décret 2006-649 sus-visé.

Lors de la cessation d'activité d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et des bourbiers. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

TITRE 3 – SECURITE

ARTICLE 14 – ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :
– les zones de danger permanent ou fréquent,
– les zones de danger occasionnel,
– les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 15 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
– les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu » ;
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
– la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides…) ;
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 16 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation de la concession de Vert-La-Gravelle.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations sont entièrement clôturées sur la totalité de la périphérie. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 17 – MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

ARTICLE 18 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones mentionnées à l'article 13 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 20 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 21 – EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.
Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 22 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Les installations de raclage et aires de nettoyage, établies sur des surfaces étanches, sont ceinturées par des bordures ou des merlons et munies de fosses destinées à recueillir les égouttures.

Les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis évacués sur le centre ou sur un centre de destruction agréé

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière :
– à éviter tout gaspillage ;
– à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversement et au suivi du milieu aquatique
Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance.

ARTICLE 24 – STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;
50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 25 – EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLE 26 – NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;
2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :
DBO5: 100 mg/l
DCO: 300 mg/l.
3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.
Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 27 – PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.
Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 28 – QUALITE DE L'AIR

Les installations d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gène pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

ARTICLE 29 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gène pour sa tranquillité.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 30 – DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 31 – TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 5 – PUITS

ARTICLE 32 – LISTE DES PUITS

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état (producteur, injecteur, en observation, bouché, mis en sommeil). Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et communiquée à la DREAL chaque année.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits sont munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 33 – TÊTES DE PUITS

Les têtes de puits sont équipées de détecteurs de chute de pression et la cave est équipée d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut sur ces détecteurs entraîne l'arrêt automatique des puits.

L'exploitant vérifie périodiquement leur bon fonctionnement.

ARTICLE 34 – CONTROLE DE L'INTÉGRITE DES PUITS

L'exploitant s'assure tout au long de leur vie, de l'intégrité de l'ensemble de ses puits et en particulier, de la bon étanchéité des ouvrages vis à vis des aquifères traversés.

L'exploitant justifie de l'établissement d'un programme de contrôle de l'intégrité de l'ensemble des des puits de la concession .

ARTICLE 35 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES PUITS

Pour ce qui concerne les puits, le programme de maintenance et de surveillance visé à l'article 11 doit porter a minima sur :

l'intégrité des puits et le contrôle des cuvelages,
les débits et la pression (puits producteurs et injecteurs),
le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
le niveau du liquide protecteur,
les équipements de la tête de puits

ARTICLE 36 – ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens. Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 34.

ARTICLE 37 – INJECTION D'EAU

Sont autorisés, après accord de la DREAL :

- l'injection dans le gisement d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures

- l'injection dans le gisement d'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures ont été extraits ou en provenance des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations.

Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections des eaux de gisement est transmis à la DREAL.

ARTICLE 38 – PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, …).

ARTICLE 39 – MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL. Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 40 – RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations

et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

TITRE 6– COLLECTES ET CANALISATIONS

ARTICLE 41 – CONCEPTION – CONSTRUCTION – RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 42 – ETUDE DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte de la concession fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

– la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scenarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DREAL dans le délai maximal de deux ans.

ARTICLE 43 – MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF, D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance visé à l'article 11 doit permettre d'assurer un examen complet des collectes sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

– des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
– des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
– de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu.
L'exploitant peut justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité des collectes s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.
L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

ARTICLE 44 – ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 45 – BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 46 – PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géo-référencement.
Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géo-référencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

ARTICLE 47 – TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

TITRE 7- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 48 – INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DREAL. Il comprend :
– les productions réalisées ;
– les principales interventions lourdes réalisés durant le mois écoulé sur les puits ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
– les principaux travaux et interventions lourdes prévus pour les mois prochains sur les puits ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er décembre de chaque année à la DREAL. Il comprend :
– les productions réalisées ;
– le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 37 ;
– la liste des puits visée à l'article 32 ;
– le déroulement du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article 11 ;
– les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
– les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
– les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
– un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
– les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
– les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

ARTICLE 49 – RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 7	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 10	Programme de contrôle des installations	avant mise en application et à chaque modification
Article 11	programme des travaux	1 mois avant démarrage
Article 12	Analyse des sols	lors cessation activité et suite à déversement accidentel d'hydrocarbures
Article 32	Liste des puits	Annuel
Article 43	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
Article 44	Étude de sécurité des collectes	2 ans après la notification du présent arrêté
Article 45	Plan de maintenance des collectes	6 mois à compter de l'adoption de l'arrêté et à chaque modification
Article 48	Bilan d'activité (production, travaux)	Mensuel – En début de chaque mois pour le mois -1
Article 48	Programme prévisionnel de travaux	Mensuel – En début de chaque mois pour le mois +1
Article 48	Bilan d'activité annuel	Annuel

ARTICLE 50 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 51 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Lundin dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 52 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– Messieurs les Maires des communes de Bannes, Broussy-Le-Grand, Coizard-joches, Val des Marais et Vert-Toulon,
– M. le Directeur départemental des territoires,
– M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne,
– M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
– M. le Directeur régional des affaires culturelles
– M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
– M. le Sous-préfet d'Epernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société LUNDIN INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Maclaunay, 51 210 – MONTMIRAIL.

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n°2014-DIV-code minier-25
JM

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession de Vert La Gravelle

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le code minier ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret du 15 septembre 2003 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Vert la Gravelle » aux sociétés Lundin International et Carr Production France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 autorisant la mutation de la concession de Vert la Gravelle au profit de la société Lundin International;

VU la demande en date du 22 mai 2013 par la société Lundin International en vue de réaliser la pose d'un réseau de collectes sur la concession de Vert la Gravelle ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-EP-45-IC en date du 13 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 09 juin au 11 juillet 2014 sur le territoire des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Val-des-Marais et Vert-Toulon;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le maire de la commune de Coizard-Joches ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 ;

VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne (DREAL) en date du 13 février et du 04 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 octobre 2014 ;

VU l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier du 13 octobre 2014 ;

SUR proposition du directeur département des territoires de la Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1er : NATURE DE L AUTORISATION

La société Lundin International est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau de collectes enterrées implanté sur le territoire des communes de Bannes, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Val des Marais et Vert Toulon.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de pose des collectes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

ARTICLE 3 – CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 - ETUDE DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DREAL, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

– la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
– l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
– un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Avant la pose du tronçon de collectes au niveau de la zone protégée des « Marais de Saint-Gond », l'exploitant communique pour accord à la DREAL, les mesures qu'il envisage afin réduire les effets sur l'environnement en cas de perte de confinement sur cette portion.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DREAL dans le délai maximal de deux ans.

ARTICLE 5 – ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés.
La vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 6 – BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 7 – PLANS
L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géo-référencement.
Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géo-référencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.
L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

CHAPITRE II – INFORMATION DE LA DREAL

ARTICLE 8
L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux de surface, à la protection des sites.

ARTICLE 9
Toute modification apportée par la société Lundin International à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL.

ARTICLE 10
Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DREAL, huits jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des épreuves hydraulique sur collectes.

ARTICLE 11
A l'issue de chaque épreuve, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DREAL, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent l'étanchéité de la collecte.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des procès-verbaux d'épreuves. Les courbes de monitorage des pressions sont également envoyées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – AFFICHAGE
Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et publié dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 13 – RECOURS
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 – MISE A DISPOSITION DES DONNEES
Les résultats des analyses, contrôles et mesures exigés en application du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, sur demande écrite auprès de la DREAL.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– Messieurs les Maires des communes de Bannes, Broussy-Le-Grand, Coizard-joches, Val des Marais et Vert-Toulon,
– M. le Directeur départemental des territoires,
– M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne,
– M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
– M. le Directeur régional des affaires culturelles
– M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,
– M. le Sous-préfet d'Epernay.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société LUNDIN INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Maclaunay, 51 210 – MONTMIRAIL.

Châlons-en-champagne, le 21 OCT 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,

Michel BERNARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

n° 36 – 2014 - PE

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)

CAMPAGNE 2014/2015

VU :

– la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages,

– le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

– l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

– l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

– l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2014-2015,

– l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne en matière d'administration générale,

– l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,

– l'avis du groupe départemental de suivi du cormoran réuni le 19 juin 2014,

– les résultats de la consultation publique qui s'est tenue du 19 septembre 2014 au 10 octobre 2014, laquelle n'a soulevé aucune observation.

CONSIDERANT :

– que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons,

– qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les pisciculture extensives en étangs,

– qu'au-delà du 30 avril 2015, il y a un risque pour la nidification des oiseaux d'eau,

– qu'à compter du mois d'avril, le tir constitue une période critique pour la reproduction des oiseaux d'eau et que les quotas des cormorans peuvent être atteints,

– que des opérations d'alevinage ou de vidange peuvent intervenir durant la période,

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Art 1er : pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérés comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du dit code, exploités pour la production de poissons.

Art 2 : Les conditions et le suivi des opérations de régulation sont précisés dans les annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Art 3 : dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Art 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, le nombre de cormorans à réguler en eaux libres est fixé à **350**. Sur les sites de pisciculture extensive en étangs, celui-ci est fixé à **225.**

Art 5 : les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.**
Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Art 6 : les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef – lieu du département et finit une heure après son coucher.

Art 7 : les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, **notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.**

Art 8 : si les oiseaux tirés portent des bagues, celles-ci seront récupérées et remises à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménehould.

Châlons en Champagne, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Arrêté préfectoral relatif à
la recherche des animaux blessés par chien de rouge
dans le département de la Marne

---

le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

N° 2014-250

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 a R. 425-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à la période de chasse ;
Vu l'avis de la fédération départementale de la chasse de la Marne ;
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Considérant qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés, pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage.
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er
Les conducteurs de chiens de rouge de la Marne agréés, dont la liste est fournie annuellement avant le 31 mars par l'union départementale pour l'utilisation des chiens de rouge de la Marne (UDUCR51) à la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne et à la fédération des chasseurs de la Marne (FDCM), ci-après désignés, sont autorisés, dans le département de la Marne, à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur l'ensemble du territoire cynégétique chassable ou mis en réserve de chasse hors camps militaires, en dehors des zones de quiétude du lac du Der et en dehors de toutes zones dont l'accès est réglementé sauf après autorisation expresse de l'autorité compétente.
Les jours de suspension de la chasse, le conducteur agréé doit informer préalablement à chaque sortie le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer et, sur les terrains domaniaux, l'agent de l'office national des forêts du secteur.
Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises à plan de chasse, la date de fermeture de l'espèce. Toutefois et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, une équipe de recherche agréée, peut procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières en partenariat avec le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
Le conducteur doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département de la Marne et pour l'espèce recherchée, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'UDUCR51.

Article 2
Pour pouvoir intervenir sur le département de la Marne, les conducteurs agréés UNUCR ou d'une autre association reconnue qui ne sont pas inscrits à la liste officielle des conducteurs agréés de la Marne doivent :

- se conformer à la charte de l'UDUCR51 et au schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne ;
- avoir un permis de chasser dûment validé pour l'animal, l'époque et le lieu de la recherche ;
- téléphoner avant chaque intervention, et laisser un message sur le répondeur de l'ONCFS au 03-26-708-708, en donnant son nom, le nom du détenteur du plan de chasse, le lieu et l'animal recherché ;
- dans les quatre jours qui suivent la fermeture de la chasse, transmettre à l'UDUCR51, le compte-rendu de toutes leurs recherches effectuées dans le département de la Marne pour la saison concernée. En précisant le nom du détenteur du plan de chasse, le lieu de la recherche, l'animal recherché, le résultat de la recherche.

Article 3
Le conducteur de chiens de rouge agréé peut être muni d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Dans la mesure du possible, le conducteur est accompagné par le titulaire du droit de chasse ayant sollicité la recherche ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.
L'accompagnateur, s'il est armé, doit être titulaire du permis de chasser validé pour l'animal, l'époque et le lieu et intervient pour achever l'animal sous la responsabilité du conducteur.
Le conducteur doit veiller à ce que les détenteurs du droit de chasse des territoires voisins susceptibles d'être traversés au cours de la recherche aient été informés.

Article 4
L'animal trouvé soumis au plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire du lieu du tir initial, en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement. Il sera à la diligence et sous la responsabilité de la personne qui a sollicité la recherche.
Ce dispositif est fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.
Si l'animal est impropre à la consommation, il est remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.
En cas d'absence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, l'animal recherché est remis, contre récépissé, au maire de la commune qui en fixe la destination.

Article 5
Le Président de l'UDUCR51 fournit dans un délai de 15 jours maximum après la fermeture de la chasse aux grands gibiers à la DDT de la Marne, à la FDCM et au service départemental de la Marne de l'ONCFS, un récapitulatif de toutes les recherches et tous les contrôles de tir effectués dans la saison cynégétique passée. Pour chaque recherche et chaque contrôle, ce document comprend, au minimum, le nom du conducteur, son numéro d'agrément, l'animal recherché, le nom du détenteur du plan de chasse, le lieu et le GIC.

Article 6
Tout conducteur doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté et doit s'engager à respecter la charte, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne, ci-jointe. En cas de non respect de ces dernières, son agrément pourrait être suspendu.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9
Le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires du département, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de la Gendarmerie, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président des conducteurs agréés de la Marne « UDUCR51 » charge à lui d'en informer les conducteurs appelés à intervenir dans le département de la Marne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 octobre 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne par suppléance
Michel BERNARD

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Hauteville

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Hauteville en date du 3 mars 2011 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'avis de l'autorité administrative en matière d'environnement en date du 11 mars 2014 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 22 juillet 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de t en date du 16 septembre 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Hauteville.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1000ème
- un plan de zonage au 1/20000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Hauteville et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Hauteville et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **23 octobre 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT LOCAL
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

ARRÊTÉ PERMANENT

relatif aux charges limites des infrastructures des routes départementales dont la gestion incombe au département de la Marne

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DE LA MARNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 312-4 (alinéa III) et R. 422-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de la voirie départementale en date du 25 novembre 2005 ;

VU les concertations du 8 août 2012 sur les limitations de tonnage au sujet du franchissements des ouvrages d'art et du 27 novembre 2012 au sujet d'une section de la D202 menées auprès des conseillers généraux, des maires et des forces de l'ordre territorialement concernés ;

VU les avis favorables du 13 août 2012 de M. le maire de Villers-en-Argonne, du 23 août 2012 de M. le maire de Frignicourt et du 27 août 2012 de M. le conseiller général du canton de Sompuis ;

VU l'avis favorable du 20 août 2012 de Mme la responsable de l'unité prévention des risques routiers de la direction départementale des territoires de la Marne émis par délégation du préfet pour le franchissement des infrastructures sur routes départementales classées à grande circulation ;

VU l'avis favorable du 4 décembre 2012 de M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne au sujet de la limitation de tonnage à 40 tonnes d'une section de la D202 ;

VU l'arrêté n°2012PSE 33 du 10 octobre 2012 de Mme le maire de Reims portant réglementation permanente de la route de Cernay au niveau du pont Sncf (D980-06) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2013 de M. le préfet de la Marne et de M. le président du Conseil général relatif aux limitations de tonnage des infrastructures des routes départementales dont la gestion incombe au département de la Marne ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Considérant que pour assurer la pérennité du patrimoine routier dont la gestion incombe au département de la Marne, il convient de définir les charges limites des infrastructures pouvant être franchies par des ensembles routiers.

ARTICLE 3 : La circulation sur les ouvrages d'art et sections de routes départementales dont la liste est annexée au présent arrêté est interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules présentant une masse en charge maximale admissible (indiquée sur leur certificat d'immatriculation) supérieure à la charge limite correspondante de chaque infrastructure.

../..

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
2 bis, rue de Jessaint - 51038 Châlons-en-Champagne cedex
Tél. accueil : 03 26 69 51 11
Courriel : drd@cg51.fr - www.marne.fr

ARTICLE 4 : Pour les infrastructures dont la charge limite est de 40 tonnes, les ensembles de véhicules présentant une masse en charge maximale admissible supérieure à 40 tonnes et inférieure ou égale à 44 tonnes sont autorisés à les franchir à vide, ou dans la limite d'une masse en charge de 40 tonnes ; une signalisation complémentaire y sera apposée par un panonceau de type M9z portant la mention « masse en charge » placé sous le panneau de type B13.

ARTICLE 5 : Des dérogations temporaires, et limitées dans le temps, de la charge limite peuvent être délivrées pour le franchissement des infrastructures situées :

- sur routes départementales classées à grande circulation : par le préfet du Marne ;
- sur autres routes départementales : par le président du Conseil général de la Marne, après visa du préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : La signalisation règlementaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état par les services du Conseil général de la Marne (circonscriptions des infrastructures et du patrimoine territorialement compétentes).

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Toutes les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la marne, monsieur le directeur général des services du département de la Marne, mesdames et messieurs les maires pour les ouvrages d'art situés en agglomération, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, et madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins recueils des actes administratifs de la préfecture et du département, et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à mesdames et messieurs les maires territorialement concernés ;
- et pour information à :
  - messieurs les sous-préfets d'arrondissements
  - mesdames et messieurs les conseillers généraux territorialement concernés
  - monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
  - monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne
  - monsieur le commandant de la CRS 33
  - monsieur le général, commandant de la région militaire terre Nord-Est, état-major de soutien défense, bureau mouvements transports
  - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routières Est
  - messieurs les présidents des organisations syndicales de transporteurs routiers.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 OCT 2014

Le préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 SEP. 2014

Le président du Conseil général,

René-Paul SAVARY
sénateur de la Marne

Insfrastuctures limitées en tonnage

Liste annexée à l'arrêté permanent du 24 OCT 2014

RD concernée	PR	Charge limite	Nom de l'insfrastructure	N° d'identifiant de l'ouvrage	Territoire	En agglo	Canton	Forces de l'ordre	Sur RGC	CIP gestionnaire
D008	0 + 825	40 T	Pont sur l'écluse de Huon	D008-01	Reims	**Oui**	Reims-VII	Police	Non	Nord
D018	0 + 023	40 T	Pont suspendu métallique sur la Marne	D018-01	Dormans	**Oui**	Dormans	Gendarmerie	Non	Centre-Ouest
D019	15 + 777	40 T	Pont de décharge de la Marne (la Folie)	D019-05	Tours-sur-Marne	Non	Aÿ-Champagne	Gendarmerie	Non	Centre-Ouest
D019	16 + 302		Pont de décharge de la Marne	D019-08	Tours-sur-Marne	Non	Aÿ-Champagne	Gendarmerie	Non	Centre-Ouest
D030	21 + 644	40 T	Pont de l'écluse des Fontaines	D030-02	Loivre	Non	Bourgogne	Gendarmerie	Non	Nord
D034	18 + 839	40 T	Pont de l'écluse de Wez	D034-02	Val-de-Vesle	Non	Verzy	Gendarmerie	Non	Nord
D054	10 + 070	40 T	Pont sur le canal latéral à la Marne	D054-08	Pogny	**Oui**	Marson	Gendarmerie	Non	Centre
D054	47 + 645	40 T	Pont de décharge de l'Aisne	D054-12	Les Charmontois	Non	Givry-en-Argonne	Gendarmerie	Non	Nord-Est
D058	15 + 367	**12 T**	Pont sur le canal de la Marne à la Saône	D058-05	Matignicourt-Goncourt	Non	Thièblemont-Farémont	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D060	48 + 282	40 T	Pont sur la Marne	D060-12	Hauteville	Non	Saint-Remy-en-Bouzemont	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D063	41 + 483	**20 T**	Pont sur le Coubreuil	D063-19	Beival-en-Argonne	Non	Givry-en-Argonne	Gendarmerie	Non	Nord-Est
D068	17 + 738	40 T	Pont dit de la Hotte	D068-03	Villers-en-Argonne	Non	Sainte-Ménehould	Gendarmerie	Non	Nord-Est
D074	16 + 022	40 T	Pont sur la Suippe	D074-03	Boult-sur-Suippe	**Oui**	Bourgogne	Gendarmerie	Non	Nord
D081	10 + 449	**25 T** sauf pour les engins et véhicules agricoles avec vitesse limitée à 50 km/h	Pont de décharge de la Marne	D081-03	Songy	Non	Vitry-Ouest	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D081	10 + 643		Pont de décharge de la Marne	D081-04	Songy	Non	Vitry-Ouest	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D081	10 + 707		Pont de décharge de la Marne	D081-04A	Songy	Non	Vitry-Ouest	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D081	12 + 037		Pont sur le canal latéral à la Marne	D081-07	Ablancourt	**Oui**	Vitry-Est	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D085E4	0 + 325	40 T	Pont sur l'Auve	D085E4-1	Dommartin-Dampierre	Non	Sainte-Ménehould	Gendarmerie	Non	Nord-Est
D112	0 + 897	40 T	Pont sur le canal latéral à la Marne	D112-01	Mareuil-sur-Aÿ	**Oui**	Aÿ-Champagne	Gendarmerie	Non	Centre-Ouest
D112	1 + 027		Pont sur la Marne	D112-02	Mareuil-sur-Aÿ	**Oui**	Aÿ-Champagne	Gendarmerie	Non	Centre-Ouest
D202	0 + 610 à 2 + 339	40 T	Section entre CE n°22 dit de l'Oseraie (accès carrière) et l'agglomération de Vésigneul-sur-Marne	-	Togny-aux-Bœufs Vésigneul-sur-Marne	Non	Écury-sur-Coole Marson	Gendarmerie	Non	Centre
D280	2 + 713	40 T	Pont sur le canal latéral à la Marne	D280-02	Saint-Germain-la-Ville	**Oui**	Marson	Gendarmerie	Non	Centre
D301	3 + 754	40 T (+ réduction de vitesse à 50 km/h)	Pont sur la Marne	D301-03	Cumières	Non	Aÿ-Champagne	Police	Non	Centre-Ouest
D302	2 + 923	40 T	Pont sur le canal latéral à la Marne	D302-04	La Chaussée-sur-Marne	Non	Vitry-Est	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D396	3 + 152	40 T	Pont sur la Marne	D396-02	Frignicourt	**Oui**	Vitry-Est	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D468	0 + 221	40 T	Pont sur l'Auve	D468-01	La Chapelle-Felcourt	Non	Sainte-Ménehould	Gendarmerie	Non	Nord-Est
D560	7 + 414	40 T	Pont sur la Marne	D560-05	Ambrières	Non	Saint-Remy-en-Bouzemont	Gendarmerie	Non	Sud-Est
D944	29 + 040	45 T	Franchissement D008 (PR 10+955)	D008-10A	Sillery	Non	Verzy	Gendarmerie	**Oui**	Nord
D944	30 + 425		Pont sur le canal de l'Aisne à la Marne	D944-14	Sillery	Non	Verzy	Gendarmerie	**Oui**	Nord
D944	38 + 072	45 T	Franchissement D037 (PR 39+889)	D037-14A	Les Petites-Loges	Non	Verzy	Gendarmerie	**Oui**	Nord
D967	42 + 002	40 T	Pont sur voie SNCF et sur la RN31	D967-02	Fismes	**Oui**	Fismes	Gendarmerie	Non	Nord
D977	2 + 973	70 T	Pont sur accès au centre de stockage	D977-07	Sommesous	Non	Sompuis	Gendarmerie	**Oui**	Sud-Est
D980	36 + 701	40 T	Pont de Cernay, sur voie SNCF	D980-06	Reims	**Oui**	Reims-II	Police	Non	Nord
D982	51 + 538	40 T	Pont sur voie SNCF	D982-18	Sainte-Ménehould	**Oui**	Sainte-Ménehould	Gendarmerie	Non	Nord-Est

PR = Point répère (en axe pour les ouvrages)

CIP = circonscription des infrastructures et du patrimoine du Conseil général

RGC = route classée à grande circulation